

Acte pour amender et consolider la loi pour empêcher le dommage et la détérioration de la propriété sous saisie, ou hypothéquée au préjudice du créancier saisissant ou hypothécaire.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir de meilleures dispositions pour empêcher que les immeubles, saisis en exécution d'un jugement ou hypothéqués, ne soient frauduleusement endommagés ou détériorés, ou que la valeur en soit diminuée au préjudice du créancier ; à ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

Il ne sera permis à qui que ce soit, personnellement ou par l'entremise d'autres personnes, d'endommager ou détériorer aucune propriété immobilière, ou d'en diminuer aucunement la valeur, (soit qu'elle appartienne à telle personne ou à toute autre personne ou personnes,) lorsque telle propriété sera saisie en exécution d'un jugement, hypothéquée ou engagée, en détruisant, enlevant ou vendant aucune maison, bâtisse ou dépendance quelconque, sus érigée, ou en la détériorant, ou en détruisant, enlevant ou endommageant le bois de construction ou les clôtures, ou aucune pièce enclavée dans aucune maison ou bâtisse assise sur la propriété ainsi saisie, ou aucune chose faisant partie de l'immeuble, ou en commettant tout autre acte de déprédation sur telle propriété, de manière à priver le créancier saisissant ou tout autre créancier en faveur de qui telle propriété est engagée ou hypothéquée, de son droit ou recours, ou de manière à diminuer sa garantie à l'égard de cette propriété ; et toute contravention volontaire à la disposition qui précède sera un *misdemeanor* punissable par l'amende ou l'emprisonnement, ou ces deux choses à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle le coupable sera convaincu : pourvu aussi que la cour d'où aura émanée l'exécution en vertu de laquelle sera saisie la propriété immobilière, ou la cour dans laquelle une action fondée sur une hypothèque sur telle propriété immobilière sera pendante, aura plein pouvoir d'accorder la contrainte par corps contre toute personne ou personnes commettant aucune offense contre ou en contravention aux dispositions qui précèdent relativement à la dite propriété immobilière, et telle contrainte par corps pourra être décernée par la cour, ou par aucun juge d'icelle, pendant le terme ou la vacance, sur une règle ou un ordre de montrer cause dûment signifié à la personne ou les personnes dont on se plaint, personnellement ou à son ou leurs domiciles respectifs, et sur preuve à la satisfaction de la cour, des faits allégués contre telle personne ou personnes, laquelle pourra là-dessus être incarcérée et détenue pour une période de temps n'excédant pas mois du calendrier.

L'acte d'endommager ou détériorer aucune propriété immobilière, sous saisie ou hypothéquée, au préjudice des droits du créancier, sera un *misdemeanor*.

Proviso : et si une action est pendante, la contrainte par corps pourra être exercée contre la personne commettant telle offense.

II. Toute contravention aux dispositions contenues en la première clause du présent acte, commise relativement à aucune propriété immo-

Tel acte de détériorer